

Réponses aux questions posées lors de l'assemblée des actionnaires du 29 novembre 2018 et auxquelles une réponse doit être apportée

1) Traitement des rompus

Lors de l'assemblée générale des actionnaires d'EssilorLuxottica (la « **Société** ») qui s'est tenue le 29 novembre 2018, un actionnaire a soulevé la question du traitement des rompus d'actions dans l'offre d'échange obligatoire (l' « **Offre d'Echange** ») lancée par EssilorLuxottica sur les actions de Luxottica Group S.p.A. (« **Luxottica** »).

Comme indiqué dans le prospectus français qui a reçu le visa de l'AMF le 28 septembre 2018 (et son supplément du 23 octobre 2018), à la section 5.1.8 de la note d'opération, et comme spécifié dans le document d'offre d'échange de la Société approuvé par la CONSOB (autorité italienne des marchés de capitaux et des sociétés cotées) le 25 octobre 2018 et publié le 27 octobre 2018, à la section F.6. « Méthode de livraison de la contrepartie ; Traitement des Rompus de la contrepartie » : aucun rompu ne peut être émis par la Société. En conséquence, la Société n'a pas remis et ne remettra pas de rompus aux actionnaires de Luxottica en rémunération des actions apportées pendant la période d'apport à l'Offre d'Echange Italienne ou des actions qu'ils apporteront (c'est-à-dire, avec demande à la Société de les acquérir contre un paiement en titres) dans la procédure à venir d'offre publique de retrait ou qu'ils transféreront dans la procédure à venir de retrait obligatoire (ensemble avec l'offre publique de retrait, les « **Procédures** »), le cas échéant, sans demander de contrepartie en numéraire. Les actionnaires Luxottica qui ont apporté pendant la période d'apport à l'Offre d'Echange Italienne ou qui apporteront ou transféreront dans le cadre des Procédures (sans demander de contrepartie en numéraire) un nombre d'actions Luxottica qui ne leur donne pas droit à un nombre entier d'actions nouvelles émises par la Société en rémunération de l'Offre d'Echange (les « **Actions Nouvelles Émises en Rémunération de l'Offre d'Echange** ») seront réputés avoir expressément et irrévocablement accepté de participer au mécanisme de vente décrit ci-dessous pour la vente des rompus (les « **Rompus** ») de ces nombres non-entiers d'Actions Nouvelles Emises en Rémunération de l'Offre d'Echange auxquelles ils avaient ou auront le droit (le « **Mécanisme de Vente** »).

Après l'expiration de la période d'apport à l'Offre d'Echange, UniCredit (intermédiaire responsable pour la collecte des apports à l'Offre d'Echange) a mis en œuvre le Mécanisme de Vente, pour le compte des actionnaires de Luxottica qui ont apporté leurs actions Luxottica pendant la période d'apport à l'Offre d'Echange et qui avaient le droit de recevoir des Rompus, en (i) agrégeant tous ces Rompus et (ii) vendant sur Euronext Paris, le 6 décembre 2018, le nombre entier d'Actions Nouvelles Emises en Rémunération de l'Offre d'Echange résultant de cette agrégation. Le produit total de la vente du nombre entier d'Actions Nouvelles Emises en Rémunération de l'Offre d'Echange résultant de cette agrégation a été (ou est sur le point d'être) distribué proportionnellement aux actionnaires de Luxottica participant au Mécanisme de Vente, en règlement des Rompus auxquels ils pouvaient prétendre dans le cadre de la période d'apport à l'Offre d'Echange, conformément aux procédures et dans la période, qui étaient mentionnées dans la documentation italienne de l'Offre d'Echange et les communiqués de presse y afférents.

Le même Mécanisme de Vente s'appliquera aux Rompus dans le cadre des Procédures.

Au titre de l'exécution des ventes susmentionnées, l'intermédiaire agréé retenu agit aux risques des actionnaires de Luxottica participant au Mécanisme de Vente.

Les actionnaires Luxottica participant au Mécanisme de Vente ne supportent aucun coût ou frais pour les ventes susmentionnées et au versement consécutif des produits liés au Mécanisme de Vente. Aucun intérêt ne sera payé sur le montant en numéraire à recevoir par un actionnaire Luxottica en contrepartie d'une fraction d'Actions Nouvelles Emises en Rémunération de l'Offre d'Echange, y compris en cas de retard de paiement de ce montant.

2) Pacte d'actionnaires / plan de succession concernant Delfin S.à r.l.

Lors de la même assemblée générale des actionnaires de la Société, un actionnaire a soulevé la question de l'existence d'un pacte d'actionnaires relatif à Delfin S.à r.l. (« **Delfin** ») et, le cas échéant, son contenu. La question de l'obtention d'informations concernant un plan de succession relatif à Delfin a également été évoquée.

Delfin est le holding luxembourgeois de la famille Del Vecchio. Les principaux investissements de Delfin concernent EssilorLuxottica, Covivio S.A. (anciennement Foncière des Régions), Assicurazioni Generali S.p.A..

Aucune information n'a été communiquée publiquement par Delfin concernant l'existence d'un pacte d'actionnaires ou d'un plan de succession.